Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20250217-25021701D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/02/2025

Département de la Haute-Saône
Communauté de communes du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
70 190 RIOZ
Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Riolais, s'est réuni le 17 février 2025 à 19h00 au sein de la maison communautaire (Rue des Frères Lumière à Rioz) avec retransmission en direct, sous la présidence de Mme WANTZ, Présidente de la Communauté de Communes du Pays Riolais, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 06 février 2025.
Nombre de membres en exercice : 47 titulaires - Titulaires présents ce jour : 38 – Suppléants avec voix délibérative présents ce jour : 1 - Procurations : 4 – Absents : 2
Heure de début : 19h00 - Heure de fin : 20h30

PRESENCE
Nombre de membres Présents ou représentés :
38 PRESENTS (dont 1 suppléants avec voix délibérative) :
AULX-LES-CROMARY : MME. MOROT - BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - BOULOT : MME CHEVALIER, M. BEUGNOT - BOULT : M. GUIGUEN, Mme TOUSSAINT-JULLIEN – BUSSIERES : M. BRENOT – BUTHIERS : M. MAGNIN - CHAUX-LA-LOTIERE : M. ORMAUX – CIREY : MME MOINE – CROMARY : M. BERGER - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - FONDREMAND : M. HANRIOT - GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LE CORDONNET : M. MIGARD – MAIZIERES : M. COSTILLE – MONTARLOT-LES-RIOZ : M. BOUTON – NEUVELLE-LES-CROMARY : M. VARIN - OISELAY-ET-GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIERES : M. BRIOTTET - PERROUSE : M. HENRIOT – QUENOCHE : M. FERRAND - RECOLOGNE-LES-RIOZ : M. TRAVAILLOT – RIOZ : M.DEVILLERS, MME FILIATRE, M. MAINIER, MME. STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ – RUHANS : M. GIRARD - SORANS-LES-BREUREY : M. MARCHAL – TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY – TRESILLEY : M. FLEUROT - VANDELANS : M. DESCHASEAUX - VILLERS-BOUTON : MME DEMANY – VORAY SUR L'OGNON : M. GIRAUD, M. TOURNIER

4 MEMBRES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR A UN AUTRE MEMBRE TITULAIRE :
BOULOT : M. CHARBONNIER à M. CHEVALIER ; MONTBOILLON : M. PANIER à M. GIRARD ; OISELAY-ET-GRACHAUX : MME CUENOT à M. ORMEAUX ; VORAY SUR L'OGNON : M. BESNARD à M. GIRAUD

2 MEMBRES ABSENTS (EXCUSÉS) :
CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX : M. LOICHEMOL – LA MALACHERE : M. GIRARD

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

M. GERMAIN Guillaume a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

N24120201D
Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 02 décembre 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- adopte le procès-verbal de la séance du 02 décembre 2024, ci-joint en annexe. (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20250217-25021702D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/02/2025

Département de la Haute-Saône
Communauté de communes du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
70 190 RIOZ
Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Riolais, s'est réuni le 17 février 2025 à 19h00 au sein de la maison communautaire (Rue des Frères Lumière à Rioz) avec retransmission en direct, sous la présidence de Mme WANTZ, Présidente de la Communauté de Communes du Pays Riolais, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 06 février 2025.
Nombre de membres en exercice : 47 titulaires - Titulaires présents ce jour : 38 – Suppléants avec voix délibérative présents ce jour : 1 - Procurations : 4 – Absents : 2
Heure de début : 19h00 - Heure de fin : 20h30

PRESENCE
Nombre de membres Présents ou représentés :
38 PRESENTS (dont 1 suppléants avec voix délibérative) :
AULX-LES-CROMARY : MME. MOROT - BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - BOULOT : MME CHEVALIER, M. BEUGNOT - BOULT : M. GUIGUEN, Mme TOUSSAINT-JULLIEN – BUSSIERES : M. BRENOT – BUTHIERS : M. MAGNIN - CHAUX-LA-LOTIERE : M. ORMAUX – CIREY : MME MOINE – CROMARY : M. BERGER - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - FONDREMAND : M. HANRIOT - GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LE CORDONNET : M. MIGARD – MAIZIERES : M. COSTILLE – MONTARLOT-LES-RIOZ : M. BOUTON – NEUVELLE-LES-CROMARY : M. VARIN - OISELAY-ET-GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIERES : M. BRIOTTET - PERROUSE : M. HENRIOT – QUENOCHE : M. FERRAND - RECOLOGNE-LES-RIOZ : M. TRAVAILLOT – RIOZ : M.DEVILLERS, MME FILIATRE, M. MAINIER, MME. STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ – RUHANS : M. GIRARD - SORANS-LES-BREUREY : M. MARCHAL – TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY – TRESILLEY : M. FLEUROT - VANDELANS : M. DESCHASEAUX - VILLERS-BOUTON : MME DEMANY – VORAY SUR L'OGNON : M. GIRAUD, M. TOURNIER

4 MEMBRES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR A UN AUTRE MEMBRE TITULAIRE :
BOULOT : M. CHARBONNIER à M. CHEVALIER ; MONTBOILLON : M. PANIER à M. GIRARD ; OISELAY-ET-GRACHAUX : MME CUENOT à M. ORMEAUX ; VORAY SUR L'OGNON : M. BESNARD à M. GIRAUD

2 MEMBRES ABSENTS (EXCUSÉS) :
CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX : M. LOICHEMOL – LA MALACHERE : M. GIRARD

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

M. GERMAIN Guillaume a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

N24120202D
Objet : Etat des décisions du bureau communautaire dans le cadre des délégations du Conseil Communautaire

Bureau du 24 janvier 2025

N°25012401D - Renouvellement de la ligne de trésorerie du budget principal

Le bureau communautaire s'est prononcé concernant le renouvellement de la ligne de trésorerie au budget principal à hauteur de 500.000 euros.

N°25012402D - Subvention Comité d'animation de Voray-sur-l'Ognon

L'association Comité d'animation de Voray-Sur-L'Ognon (CAVoray) souhaite un soutien financier pour organiser des événements culturels dans la communauté de communes du Pays Riolais. Le bureau communautaire s'est prononcé en faveur d'une subvention de 1000€.

N°25012403D - Subvention Scénarioz

L'association Scénarioz souhaite un soutien financier pour organiser un spectacle dans la communauté de communes du Pays Riolais. Le bureau communautaire s'est prononcé en faveur d'une subvention de 500€.

N°25012404D - Signature d'une convention avec l'association Au Coin de l'Oreille

La Communauté de Communes du Pays Riolais souhaite, à travers sa politique associative et culturelle, proposer une offre culturelle de qualité à sa population, tout en s'inscrivant dans une dynamique territoriale. Pour cela, elle entretient des partenariats avec des associations culturelles du département de la Haute-Saône. Le bureau communautaire s'est prononcé en faveur de la signature d'une convention avec l'association Au Coin de l'Oreille et de participer à hauteur de 2500€ (minimum afin de rentrer dans le dispositif au rayonnement départemental).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'autoriser la Présidente à :

- **Engager le renouvellement de la ligne de trésorerie au budget principal à hauteur de 500.000 euros**
- **Verser les subventions pour le Comité d'animation de Voray-sur-l'Ognon**
- **Verser les subventions pour l'association Scénarioz**
- **Signer une convention avec l'association AU Coin de l'Oreille**

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0 - contre : 0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20250217-25021703D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/02/2025

Département de la Haute-Saône
Communauté de communes du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
70 190 RIOZ
Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Riolais, s'est réuni le 17 février 2025 à 19h00 au sein de la maison communautaire (Rue des Frères Lumière à Rioz) avec retransmission en direct, sous la présidence de Mme WANTZ, Présidente de la Communauté de Communes du Pays Riolais, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 06 février 2025.
Nombre de membres en exercice : 47 titulaires - Titulaires présents ce jour : 38 – Suppléants avec voix délibérative présents ce jour : 1 - Procurations : 4 – Absents : 2
Heure de début : 19h00 - Heure de fin : 20h30

PRESENCE
Nombre de membres Présents ou représentés :
38 PRESENTS (dont 1 suppléants avec voix délibérative) :
AULX-LES-CROMARY : MME. MOROT - BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - BOULOT : MME CHEVALIER, M. BEUGNOT - BOULT : M. GUIGUEN, Mme TOUSSAINT-JULLIEN – BUSSIERES : M. BRENOT – BUTHIERS : M. MAGNIN - CHAUX-LA-LOTIERE : M. ORMAUX – CIREY : MME MOINE – CROMARY : M. BERGER - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - FONDREMAND : M. HANRIOT - GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LE CORDONNET : M. MIGARD – MAIZIERES : M. COSTILLE – MONTARLOT-LES-RIOZ : M. BOUTON – NEUVELLE-LES-CROMARY : M. VARIN - OISELAY-ET-GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIERES : M. BRIOTTET - PERROUSE : M. HENRIOT – QUENOCHE : M. FERRAND - RECOLOGNE-LES-RIOZ : M. TRAVAILLOT – RIOZ : M.DEVILLERS, MME FILIATRE, M. MAINIER, MME. STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ – RUHANS : M. GIRARD - SORANS-LES-BREUREY : M. MARCHAL – TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY – TRESILLEY : M. FLEUROT - VANDELANS : M. DESCHASEAUX - VILLERS-BOUTON : MME DEMANY – VORAY SUR L'OGNON : M. GIRAUD, M. TOURNIER

4 MEMBRES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR A UN AUTRE MEMBRE TITULAIRE :
BOULOT : M. CHARBONNIER à M. CHEVALIER ; MONTBOILLON : M. PANIER à M. GIRARD ; OISELAY-ET-GRACHAUX : MME CUENOT à M. ORMEAUX ; VORAY SUR L'OGNON : M. BESNARD à M. GIRAUD

2 MEMBRES ABSENTS (EXCUSÉS) :
CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX : M. LOICHEMOL – LA MALACHERE : M. GIRARD

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

M. GERMAIN Guillaume a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

N24120203D
Objet : Subvention "Ma Prime rénov" à Rioz

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah en date du 8 décembre 2021 ;

Vu le programme d'Action Territorial du département de la Haute-Saône 2022-2024 approuvé par le Conseil départemental en date du 28 mars 2022 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 28 mars 2022 relative à l'intervention du Département dans le cadre des travaux d'économie d'énergie ;

Vu la convention de délégation des aides à la pierre signée entre l'Etat et le Département de la Haute-Saône pour la période 2019-2024 en date du 15 avril 2019 ;

Vu la délibération en date du 30 juin 2022 actant la signature du protocole Ma Prime Rénov avec l'Etat et le Département de la Haute-Saône ;

La Présidente précise que pour les dossiers déposés :

- Les travaux réalisés doivent permettre d'atteindre un gain énergétique d'au moins 35% et l'étiquette énergétique après travaux doit correspondre à minima à un niveau E ;
- L'Agence nationale de l'habitat apporte un concours financier aux prestations d'ingénierie et à la réalisation des travaux ;

- Le Département de la Haute-Saône attribue une prime économie d'énergie de 500 €, à la condition que l'EPCI verse une aide équivalente.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'autoriser la Présidente à :

- **D'accorder une aide de 500 € aux travaux de rénovation énergétique à Monsieur Florent PERROT à Rioz. Une notification de subvention sera confirmée au propriétaire. La subvention sera versée après réception des pièces suivantes : demandes de paiement de subvention de SOLIHA, factures et RIB.**

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0 - contre : 0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20250224-25021704D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/02/2025

Département de la Haute-Saône
Communauté de communes du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
70 190 RIOZ
Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Riolais, s'est réuni le 17 février 2025 à 19h00 au sein de la maison communautaire (Rue des Frères Lumière à Rioz) avec retransmission en direct, sous la présidence de Mme WANTZ, Présidente de la Communauté de Communes du Pays Riolais, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 06 février 2025.
Nombre de membres en exercice : 47 titulaires - Titulaires présents ce jour : 38 – Suppléants avec voix délibérative présents ce jour : 1 - Procurations : 4 – Absents : 2
Heure de début : 19h00 - Heure de fin : 20h30

PRESENCE
Nombre de membres Présents ou représentés :
38 PRESENTS (dont 1 suppléants avec voix délibérative) :
AULX-LES-CROMARY : MME. MOROT - BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - BOULOT : MME CHEVALIER, M. BEUGNOT - BOULT : M. GUIGUEN, Mme TOUSSAINT-JULLIEN – BUSSIERES : M. BRENOT – BUTHIERS : M. MAGNIN - CHAUX-LA-LOTIERE : M. ORMAUX – CIREY : MME MOINE – CROMARY : M. BERGER - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - FONDREMAND : M. HANRIOT - GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LE CORDONNET : M. MIGARD – MAIZIERES : M. COSTILLE – MONTARLOT-LES-RIOZ : M. BOUTON – NEUVELLE-LES-CROMARY : M. VARIN - OISELAY-ET-GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIERES : M. BRIOTTET - PERROUSE : M. HENRIOT – QUENOCHE : M. FERRAND - RECOLOGNE-LES-RIOZ : M. TRAVAILLOT – RIOZ : M.DEVILLERS, MME FILIATRE, M. MAINIER, MME. STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ – RUHANS : M. GIRARD - SORANS-LES-BREUREY : M. MARCHAL – TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY – TRESILLEY : M. FLEUROT - VANDELANS : M. DESCHASEAUX - VILLERS-BOUTON : MME DEMANY – VORAY SUR L'OGNON : M. GIRAUD, M. TOURNIER

4 MEMBRES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR A UN AUTRE MEMBRE TITULAIRE :
BOULOT : M. CHARBONNIER à M. CHEVALIER ; MONTBOILLON : M. PANIER à M. GIRARD ; OISELAY-ET-GRACHAUX : MME CUENOT à M. ORMEAUX ; VORAY SUR L'OGNON : M. BESNARD à M. GIRAUD

2 MEMBRES ABSENTS (EXCUSÉS) :
CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX : M. LOICHEMOL – LA MALACHERE : M. GIRARD

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

M. GERMAIN Guillaume a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

N24120204D
Objet : Convention tripartite - Projet ENR Recologne-lès-Rioz

Vu la nécessité de mettre en oeuvre une procédure de déclaration de projet pour l'implantation d'un projet agrivoltaïque emportant mise en compatibilité du PLUi, conformément L300-6 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article R421-1 du Code de l'Urbanisme précisant que les installations photovoltaiques de puissance égale ou supérieure à 1 MWc sont soumises à l'obtention d'un Permis de Construire et que, s'agissant d'ouvrages de production d'énergie n'étant pas destinés à une utilisation directe par le demandeur, le dossier relève de la compétence du Préfet ;

Vu la rubrique 30 de l'annexe à l'article L122-2 du Code de l'Environnement disposant que les installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc sont soumises à évaluation environnementale comprenant une étude d'impact, un avis de l'autorité environnementale, et une enquête publique ;

Vu que le présent projet n'est pas situé sur une unité foncière contiguë, mais sur plusieurs parcelles distinctes ;

Vu la nécessité d'adapter le PLUi aux particularités du projet, à savoir une modification du zonage graphique (passage de la zone N à de la zone A, avec la création d'un sous-secteur At, à savoir dédié aux équipements relatifs à la transition écologique), et une adaptation du règlement écrit : en effet, la zone N en tant que telle ne permet pas ce type d'installation ;

Vu la nécessité de faire évoluer les règlements écrits et graphiques, par le biais d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ;

Vu l'ensemble des frais lié à une telle procédure d'évolution du document d'urbanisme intercommunal qui doivent être pris en charge en intégralité par le porteur de projet agrivoltaique, en l'espèce VALECO, partenaire de la commune de Recologne-lès-Rioz ;

Vu qu'il convient donc de signer une convention tripartite entre la Communauté de communes du Pays Riolais, la commune de Recologne-lès-Rioz et la société VALECO afin de préciser les conditions financières et les modalités de prise en charge des frais ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **d'autoriser la Présidente à signer la convention tripartite pour la prise en charge des frais liés à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'effectivité de cette décision.**

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0 - contre : 0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20250217-25021706Dbis-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/02/2025

Département de la Haute-Saône
Communauté de communes du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
70 190 RIOZ
Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Riolais, s'est réuni le 17 février 2025 à 19h00 au sein de la maison communautaire (Rue des Frères Lumière à Rioz) avec retransmission en direct, sous la présidence de Mme WANTZ, Présidente de la Communauté de Communes du Pays Riolais, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 06 février 2025.
Nombre de membres en exercice : 47 titulaires - Titulaires présents ce jour : 38 – Suppléants avec voix délibérative présents ce jour : 1 - Procurations : 4 – Absents : 2
Heure de début : 19h00 - Heure de fin : 20h30

PRESENCE
Nombre de membres Présents ou représentés :
38 PRESENTS (dont 1 suppléants avec voix délibérative) :
AULX-LES-CROMARY : MME. MOROT - BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - BOULOT : MME CHEVALIER, M. BEUGNOT - BOULT : M. GUIGUEN, Mme TOUSSAINT-JULLIEN – BUSSIERES : M. BRENOT – BUTHIERS : M. MAGNIN - CHAUX-LA-LOTIERE : M. ORMAUX – CIREY : MME MOINE – CROMARY : M. BERGER - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - FONDREMAND : M. HANRIOT - GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LE CORDONNET : M. MIGARD – MAIZIERES : M. COSTILLE – MONTARLOT-LES-RIOZ : M. BOUTON – NEUVELLE-LES-CROMARY : M. VARIN - OISELAY-ET-GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIERES : M. BRIOTTET - PERROUSE : M. HENRIOT – QUENOCHE : M. FERRAND - RECOLOGNE-LES-RIOZ : M. TRAVAILLOT – RIOZ : M.DEVILLERS, MME FILIATRE, M. MAINIER, MME. STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ – RUHANS : M. GIRARD - SORANS-LES-BREUREY : M. MARCHAL – TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY – TRESILLEY : M. FLEUROT - VANDELANS : M. DESCHASEAUX - VILLERS-BOUTON : MME DEMANY – VORAY SUR L'OGNON : M. GIRAUD, M. TOURNIER

4 MEMBRES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR A UN AUTRE MEMBRE TITULAIRE :
BOULOT : M. CHARBONNIER à M. CHEVALIER ; MONTBOILLON : M. PANIER à M. GIRARD ; OISELAY-ET-GRACHAUX : MME CUENOT à M. ORMEAUX ; VORAY SUR L'OGNON : M. BESNARD à M. GIRAUD

2 MEMBRES ABSENTS (EXCUSÉS) :
CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX : M. LOICHEMOL – LA MALACHERE : M. GIRARD

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

M. GERMAIN Guillaume a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

N24120206Dbis

A la suite d'une erreur matérielle de saisie, cette délibération annule et remplace la délibération transmise au contrôle de légalité le 24/02/2025 ayant le même objet

Objet : Tarification périscolaire 2025 - tarif urgence crèches

Vu la circulaire de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales adopté le 29 juin 2011 concernant les principes, les conditions d'octroi, le mode de calcul de la Prestation de Service Unique versée chaque année par la CAF aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

Cette circulaire rappelle le calcul de la participation familiale en cas d'accueil d'urgence, dont la définition est la suivante : l'accueil est exceptionnel ou d'urgence lorsque les besoins des familles ne peuvent pas être anticipés. Il s'agit du cas pour lequel les parents souhaitent bénéficier d'un accueil en « urgence ». Dans ce cas, le gestionnaire fixe un tarif définit annuellement comme suit :

Total des participations familiales facturées en N-1 / nombre d'heures facturés en N-1

Pour l'année 2025, le tarif est calculé suivant les participations familiales 2024 pour les 3 crèches communautaires et le nombre d'heures facturées en 2024 pour les 3 crèches, soit un tarif de :

2,39 € en 2025 (2,26 € en 2024)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **de fixer, à compter du 1er janvier 2025, le tarif à 2,39 € de l'heure.**

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0 - contre : 0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-247000706-20250217-25021705D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/03/2025

Département de la Haute-Saône
Communauté de communes du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
70 190 RIOZ
Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Riolais, s'est réuni le 17 février 2025 à 19h00 au sein de la maison communautaire (Rue des Frères Lumière à Rioz) avec retransmission en direct, sous la présidence de Mme WANTZ, Présidente de la Communauté de Communes du Pays Riolais, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 06 février 2025.
Nombre de membres en exercice : 47 titulaires - Titulaires présents ce jour : 38 – Suppléants avec voix délibérative présents ce jour : 1 - Procurations : 4 – Absents : 2
Heure de début : 19h00 - Heure de fin : 20h30

PRESENCE
Nombre de membres Présents ou représentés :
38 PRESENTS (dont 1 suppléants avec voix délibérative) :
AULX-LES-CROMARY : MME. MOROT - BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - BOULOT : MME CHEVALIER, M. BEUGNOT - BOULT : M. GUIGUEN, Mme TOUSSAINT-JULLIEN – BUSSIERES : M. BRENOT – BUTHIERS : M. MAGNIN - CHAUX-LA-LOTIERE : M. ORMAUX – CIREY : MME MOINE – CROMARY : M. BERGER - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - FONDREMAND : M. HANRIOT - GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LE CORDONNET : M. MIGARD – MAIZIERES : M. COSTILLE – MONTARLOT-LES-RIOZ : M. BOUTON – NEUVELLE-LES-CROMARY : M. VARIN - OISELAY-ET-GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIERES : M. BRIOTTET - PERROUSE : M. HENRIOT – QUENOCHE : M. FERRAND - RECOLOGNE-LES-RIOZ : M. TRAVAILLOT – RIOZ : M.DEVILLERS, MME FILIATRE, M. MAINIER, MME. STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ – RUHANS : M. GIRARD - SORANS-LES-BREUREY : M. MARCHAL – TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY – TRESILLEY : M. FLEUROT - VANDELANS : M. DESCHASEAUX - VILLERS-BOUTON : MME DEMANY – VORAY SUR L'OGNON : M. GIRAUD, M. TOURNIER

4 MEMBRES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR A UN AUTRE MEMBRE TITULAIRE :
BOULOT : M. CHARBONNIER à M. CHEVALIER ; MONTBOILLON : M. PANIER à M. GIRARD ; OISELAY-ET-GRACHAUX : MME CUENOT à M. ORMEAUX ; VORAY SUR L'OGNON : M. BESNARD à M. GIRAUD

2 MEMBRES ABSENTS (EXCUSÉS) :
CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX : M. LOICHEMOL – LA MALACHERE : M. GIRARD

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

M. GERMAIN Guillaume a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

N24120205D
Objet : Renouvellement de la convention de la convention d'achat/vente d'eau en gros avec la CUGBM pour la période 2025-2027

Vu la délibération du 12 février 2024,

Considérant les besoins d'achat en eau pour l'alimentation des communes de :

- Voray-sur-l'Ognon via Devecey : 34 000 m3/an en moyenne sur les 5 dernières années (14 500 m3 et 2023, 1 500 m3 en 2024),
- Boulot-Etuz via Cussey-sur l'Ognon dans le cadre de la DSP de l'ancien syndicat du Breuil : 45 000 m3/an,
- Bussières via Boulot : 20 000 m3/an,

Il est proposé de renouveler la convention tripartite d'achat/vente liant la CUGBM, la CCPR et Gaz et Eaux, pour une période de 30 mois à compter du 1er janvier 2025.

Les termes de la convention sont les suivants :

- Volume journalier maximum : 500 m3/jour ;
- Débit instantané maximum : 25m3/heure ;
- Durée : 30 mois et reconduction expresse ;
- Prix d'achat révisables annuellement :
    - le prix de base de l'abonnement est fixé à 122 € HT /an par point de livraison (530,26 € HT antérieurement) ;
    - le prix de base de cession est fixé à 0,644 € HT/m³ (antérieurement, le tarif était dégressif de 1,1347 € HT/m3 pour la première tranche de 0 à 1000 m3 à 0,5087 €/m3 pour la tranche supérieure à 45 000 m3) ;
- Facturation au 1er trimestre de l'année N+1.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'approuver cette convention jointe en annexe ;**
- **D'autoriser la Présidente à signer toutes les pièces et documents permettant la mise en œuvre de cette délibération.**

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0 - contre : 0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Convention de vente d'eau potable en gros entre la Communauté de Communes du Pays Riolais, le Délégataire et la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole

Entre :

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM), représentée par Monsieur Christophe LIME, Vice-Président en exercice, autorisé par délibération du Conseil de Communauté du 6 mars 2025,
ci-après dénommée « GBM »,

Et
La Communauté de Communes du Pays Riolais (CCPR), représentée par Madame Nadine WANTZ, Présidente en exercice, autorisée par délibération du Conseil de Communauté du 17/02/2025, ci-nommée « CCPR »,

Et
La Société de Distribution Gaz et Eaux, société par actions simplifiées à associé unique, inscrite au registre du commerce de Besançon sous le numéro SIREN 311 022 925, dont le siège est 14 rue du Noret, 25 620 MAMIROLLE, représentée par Monsieur Mathieu LARME, Directeur général délégué, ci-après désignée « le Délégataire ».

PREAMBULE

Cette convention vise à remplacer la convention du 12 mars 2024 relative à la vente d'eau en gros entre la Communauté de Communes du Pays Riolais et la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole, visée le 29 mars 2024 et son 1er avenant du 1er août 2024 introduisant la Société de Distribution Gaz et Eaux en sa qualité de délégataire du Service Public de l'eau potable de l'ex-Syndicat des Eaux des Sources du Breuil.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet :
- la cession, par GBM à la CCPR, d'eau potable pour les besoins des habitants des communes de Voray-sur-l'Ognon et de Buthiers,
- la cession, par GBM au délégataire, d'eau potable pour les besoins des habitants des communes d'Etuz, Boulot, Montboillon et via l'ex-Syndicat des Eaux des Sources du Breuil, pour les besoins des habitants de la commune de Bussières.

Ainsi, GBM fournira les quantités d'eau nécessaires pour assurer l'alimentation des habitants des communes précitées dans les limites des volumes disponibles et des capacités techniques des installations, soit :
- volume journalier maximum : 500 m^3/jour,
- débit instantané maximum : 25m^3/heure.

Article 2 - Durée

La convention prendra effet dans les secteurs définis à l'article 1 à compter du **1er janvier 2025** pour une durée de 30 mois. L'échéance de la présente convention est fixée **au 30 juin 2027**. La présente convention pourra être révisée par voie d'avenant à tout moment sur demande de l'une ou de l'autre des deux parties.

Article 3 - Révision/ Résiliation

- **Révision**

Cette convention peut être révisée sur la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas d'évolution des installations, du périmètre, de la réglementation en vigueur et de la population officiellement recensée sur les communes concernées.

- **Résiliation à l'amiable :**

La CCPR, GBM et le Délégataire peuvent convenir d'une résiliation amiable d'un commun accord à tout moment moyennant un préavis de deux ans.

- **Résiliation pour faute :**

La CCPR, GBM et le Délégataire pourront résilier le contrat :
- en cas de manquements répétés aux dispositions du présent contrat et dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par GBM, la CCPR ou le Délégataire par lettre recommandée avec accusé réception, l'une ou l'autre des parties n'aurait pas pris les mesures appropriées,
- en cas de faute grave par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de deux ans.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 4 - Origine de l'eau et points de livraison

Article 4.1 - La fourniture d'eau potable aux communes d'Etuz, Boulot, Montboillon et Bussières

Pour la fourniture d'eau potable aux communes d'Etuz, Boulot, Montboillon et Bussières, le point de livraison est situé sur la commune de Cussey-sur-l'Ognon avant l'encorbellement franchissant le canal et l'Ognon.

Le point de livraison est muni d'un compteur enregistrant les volumes mis à disposition.

Le compteur est fourni et posé aux frais de la CCPR ou son Délégataire lors de la mise en place initiale de la connexion. Le compteur est entretenu et renouvelé à l'initiative et aux frais de GBM.

Les relèves pour la facturation s'opèrent par télégestion ou à la demande de la CCPR ou du Délégataire par un relevé contradictoire sur site. A tout moment, les données du comptage sont accessibles, à la CCPR, au Délégataire et à GBM par la télégestion.

En cas de non fonctionnement du compteur, la quantité d'eau fournie sera présumée équivalente à la moyenne des volumes fournis des 3 mois précédents.

L'alimentation est assurée par la canalisation DN 125 mm de refoulement-distribution de GBM alimentant le réseau de distribution de la commune de Cussey-sur-l'Ognon.

Le point de livraison est constitué et équipé comme suit :
- vanne DN 125 mm,
- cône 125/80 mm,
- vanne manuelle DN 80 mm,
- boîte à crépine DN 80 mm,
- stabilisateur d'écoulement DN 80 mm,
- compteur DN 80 mm équipé d'une tête émettrice et système de télérelève,
- prise d'échantillon,
- clapet anti-retour NF avec manomètres,
- limiteur de débit,
- vanne manuelle,
- branchement au réseau téléphonique pour l'information à distance des volumes fournis à la CCPR, au Délégataire et leur contrôle par GBM, la CCPR ou le Délégataire,

- le tout dans un regard de prise abritant l'ensemble des équipements et muni d'un dispositif anti-intrusion.

La totalité des dépenses relatives au premier établissement des ouvrages et équipements du point de livraison sont prises en charge par la CCPR ou le Délégataire. Les spécifications techniques relatives à la conception et aux fournitures pour les équipements, ainsi que celles relatives au regard de prise, sont définies d'un commun accord entre les deux collectivités et le Délégataire.

Une fois les équipements disponibles et fonctionnels sur le site, GBM assure l'entretien et le renouvellement des équipements situés en amont du compteur, y compris celui-ci, ainsi que les installations suivantes :

- génie-civil et accès au regard de prise,
- coffret de télégestion,
- branchement téléphonique,
- équipements électromécaniques.

Article 4.2 - La fourniture d'eau potable aux communes de Voray-sur-l'Ognon et de Buthiers

Pour la fourniture d'eau potable des communes de Voray-sur-l'Ognon et de Buthiers, le point de livraison est situé dans la déchetterie de Devecey. Le regard de comptage contient les pièces suivantes :

- une vanne de sectionnement DN 150 mm,
- un dispositif de comptage et accessoires de protection.

Faute de télégestion, le compteur sera relevé deux fois par an par les agents de GBM en présence de la CCPR.

N°	**Dénomination**	**Caractéristiques compteur** - **DN** - **N° série** - **Marque** - **Année**	**Localisation compteur**	**Vendeur**	**Acheteur**	**Communes concernées**	**Propriétaire du système de comptage**	**Propriétaire du dispositif de report d'index fixé sur le comptage**
1	Compteur de Cussey-sur-l'Ognon	- 80 mm - D13UH036832 - ITRON - 2021	47°34'04 N, 5°93'85 E (voir annexe 1)	GBM	Délégataire	Etuz, Boulot, Montboillon et revente à Bussières	GBM	Pose de tête émettrice qui remontera l'information sur la supervision.
2	Compteur situé dans la déchetterie de Devecey	- 80 mm - I 18BH048950 - ITRON - 2018	47°33'21 N 6°01'41 E (voir annexe 1)	GBM	CCPR	Voray-sur-l'Ognon, Buthiers	GBM	Pose de tête émettrice qui remontera l'information sur la supervision.

Article 5 - Droits de la CCPR, du Délégataire et de GBM

La vente d'eau est mise en œuvre, à la demande de la CCPR, ou son Délégataire sur la partie de l'ex-Syndicat des Eaux des Sources du Breuil, par GBM qui est le seul habilité à effectuer les manœuvres sur les vannes d'alimentation, manuellement ou à distance.

GBM aura, sans que ces interruptions ou restrictions ne donnent lieu à indemnités, le droit :

- d'interrompe la fourniture d'eau pour procéder à des :
    - Réparations,
    - Révisions,
    - Agrandissements,
    - Transformations,
    - Tous travaux sur les ouvrages de traitement et de transport,
- de restreindre la fourniture en cas d'événements de force majeure.

En cas d'intervention prévisible et programmée, GBM devra prévenir la CCPR ou son Délégataire avec un délai d'au moins 15 jours.

En cas de force majeure, GBM sera dispensé de ce délai, mais devra transmettre à la CCPR ou son Délégataire immédiatement toutes les informations utiles.

Une modification des modalités techniques de fourniture d'eau peut être demandée par l'une ou l'autre des parties. Les parties conviennent alors de se concerter pour définir les nouvelles modalités techniques.

Article 6 - Obligations de la CCPR, du Délégataire et de GBM

Le Délégataire paiera un abonnement forfaitaire en fonction du nombre de points de comptage (1 à Cussey-sur-l'Ognon en fin 2024). La quantité d'eau sera fournie dans la limite des capacités techniques des installations par contre, le Délégataire s'interdit de vendre de l'eau hors de ce territoire desservi, sans autorisation expresse du fournisseur.

La CCPR paiera un abonnement forfaitaire en fonction du nombre de points de comptage (1 à Devecey en fin 2024). La quantité d'eau sera fournie dans la limite des capacités techniques des installations par contre, la CCPR s'interdit de vendre de l'eau hors de ce territoire desservi, sans autorisation expresse du fournisseur.

L'eau délivrée par GBM devra présenter constamment les qualités requises aux points de livraison définies par les textes réglementaires relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

GBM doit vérifier la qualité de l'eau fournie aussi souvent qu'il sera nécessaire et d'une manière générale se conformer aux prescriptions de l'ARS en matière de qualité et de contrôles.

Une prise d'échantillon est mise en place au niveau de la prise d'eau pour permettre le contrôle par les collectivités ou les autorités sanitaires. Les prélèvements et les analyses sont exécutés aux frais de GBM.

Article 6.1 - Obligations sur les communes d'Etuz, Boulot, Montboillon, Bussières, Voray-sur-lOgnon et Buthiers

GBM ne pourra être tenu pour responsable de non fourniture d'eau dans les cas de force majeure (rupture de conduites d'eau potable, etc.).

Article 6- 2 Obligations sur les communes de Voray-sur-l'Ognon et de Buthiers

Pour ces communes, le robinet vanne, situé dans le regard, sera en période normale en position ouverte.

La CCPR devra avertir préalablement GBM dans les cas suivants :

- utilisation des poteaux incendie lors de manœuvres ou de vérifications,
- abandon des installations de production d'eau des communes à titre définitif, ou pour une période prolongée.

Par contre, en cas d'incendie, le SDIS sera dispensé de cette autorisation préalable. Il conviendra cependant d'avertir le plus rapidement possible GBM pour que celui-ci prenne les dispositions éventuellement nécessaires.

GBM ne pourra être tenu pour responsable de non-fourniture d'eau dans les cas de force majeure (rupture de conduites d'eau potable, panne de la station de production d'eau potable, pollution de la ressource, etc.) ou s'il n'a pas été prévenu en temps utile

GBM s'engage à avertir la CCPR si possible 24h à l'avance de toute interruption prévisible de toute alimentation.

Cependant, en cas de force majeure (casse de canalisations), GBM sera dispensé de ce délai de 24h. Il devra cependant avertir la CCPR dès que possible. Ses interruptions ou restrictions ne donneront lieu à aucune indemnité.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 - Prix de cession de GBM

Sur les communes d'Etuz, Boulot, Montboillon, Bussières, Voray-sur-l'Ognon et Buthiers, la cession de l'eau sera faite aux conditions suivantes.

Article 7.1 - Les prix de base de cession au 1er décembre 2024

- le prix de base de l'abonnement est fixé à 122 €/an = PF_0 ;
- le prix de base de cession est fixé à 0,644 €/m³ = PV_0;

Article 7.2 - Révision

Pour tenir compte des augmentations normales des charges liées à la production d'eau potable, les prix de base seront corrigés à l'aide de la formule de révision suivante :

$PV = PV_0 \times K + R$ (pour la part variable)
$PF = PF_0 \times K$ (pour la part fixe)

PV et PF = prix facturés par GBM

$$K=0{,}125+0{,}45 \times \frac{\text{ICHT-E}}{\text{ICHT-E}_0} + 0{,}175 \times \frac{010764288}{010764288_0} + 0{,}15 \times \frac{\text{FSD3}}{\text{FSD3}_0} + 0{,}10 \times \frac{\text{TP10F}}{\text{TP10F}_0}$$

K=1

ICHT-E : Salaires, revenus et charges sociales - Coût main d'œuvre travail - Indices du tout horaire du travail révisé - Tous salariés - Production et distribution d'eau - assainissement, gestion des déchets et dépollution

010764288 : Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA
Indices de prix à la production base 100 - 2021

FSD3 : Frais et services divers

TP10F 2010 : Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi matériaux

R : Redevance de préservation de la ressource, perçue pour le compte de l'agence de l'Eau. Le montant de cette redevance sera répercuté chaque année suivant les montants appliqués par l'agence de l'eau. GBM collectera la TVA applicable pour le compte de l'Etat

Concernant les redevances de consommation d'eau potable, les suppléments de prix eau potable et d'assainissement collectif, il appartient à la CCPR de les facturer à leurs abonnés et de collecter également la TVA applicable pour le compte de l'Etat.

Si l'un ou plusieurs indices fixés ci-dessous ne sont plus publiés, GBM substituera dans la facture des indices équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement en vigueur entre l'ancien et le nouvel indice. Les nouveaux indices auront leur effet dans un délai d'un mois à partir de la date de substitution.
En cas de désaccord, le délégataire dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la réception de la facture, pour contester ; faute de quoi, le nouveau mode de calcul sera considéré comme accepté.

$ICHT\text{-}E_0$: 134,2 (valeur de mise en ligne définitive connue au 1er décembre 2024)

010764288_0 : 165.05 (valeur moyenne des 12 dernières valeurs WEB connues au 01/12//2024 (définitive ou provisoire))

$FSD3_0$: 159,6 (valeur de mise en ligne définitive connue au 1er décembre 2024)

$TP10F_0$ -2010 : 129 (valeur de mise en ligne au 1er décembre 2024)
TP10F remplace le TP10a-2010

Article 7.3 - Modalités de facturation

Pour l'application des formules précitées, les valeurs d'indices à retenir sont les valeurs mises en ligne connues définitives au 1er décembre de l'année considérée. Les valeurs des indices du mois o seront celles connues définitives au 1er décembre 2024.

Pour l'indice d'énergie, les 12 dernières valeurs WEB connues au 01/12//N (définitive ou provisoire)

GBM transmettra la facture au 1er trimestre de l'année N+1 accompagnée du détail du calcul de l'indice de révision et le tarif révisé en résultant. Le tarif actualisé au 1er décembre de l'année N sera appliqué sur l'ensemble de l'année N.

Si l'un ou plusieurs indices fixés ci-dessus ne sont plus publiés, GBM proposera des indices équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

Si, entre l'année N-1 et l'année N, le prix résultant de l'application de la formule de révision varie d'au moins 10 % à la hausse ou à la baisse, les co-contractants s'engagent à se rencontrer afin d'étudier d'éventuels ajustements.

Article 8 - Modifications des conditions financières

Indépendamment du jeu de la formule de révision, si, par suite de modifications de la législation actuelle, des évolutions techniques à mettre en œuvre, de taxe ou d'imposition nouvelle mise à la charge de GBM, le prix de base devait être modifié, les deux parties s'engagent alors par avenant, à définir de nouvelles conditions financières.

Article 9 - Modalités de paiement

GBM facturera courant du 1er trimestre de l'année N+1 la quantité d'eau enregistrée l'année N aux systèmes de comptage respectifs, à laquelle s'ajoutent les redevances d'abonnement.
GBM adressera :

- la facture au Délégataire pour le point de livraison de Cussey-sur-l'Ognon ;
- la facture à la CCPR pour le point de livraison de Devecey.

Tous deux se libéreront des sommes dues en effectuant le versement au compte ouvert à la Trésorerie du Grand Besançon.

Aucun dégrèvement ne sera admis pour fuites de quelque nature que ce soit, l'évolution des débits pouvant être suivie par des relevés de compteurs réguliers.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10 - Interlocuteurs

Contacts GBM :

- courrier : Grand Besançon Métropole - Département Eau et Assainissement - 4 rue Gabriel Plançon - 25 043 Besançon Cédex
- courriel eau@grandbesancon.fr
- téléphone : 03 81 61 59 60

Contacts CCPR :

- courrier : CCPR – rue des Frères Lumière – 70 190 RIOZ
- courriel : communaute-communes@cc-pays-riolais.fr
- téléphone : 03 84 91 84 94

Contacts Gaz et Eaux :

- courrier : 14 rue du Noret, 25 620 MAMIROLLE
- téléphones :
    - Standard : 09 77 40 94 33
    - Astreinte de 7h à 21h : 03 55 41 00 00
    - Astreinte de 21h à 7h : 09 77 42 94 33

Article 11 - Litiges - Interprétations - Tolérances

Pour toutes contestations portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les tribunaux de Besançon sont seuls compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, les parties utiliseront les voies de recours amiable et arbitral existantes.

Fait en deux exemplaires originaux à..... le .....

Pour la Communauté de Communes, du Pays Riolais, La Présidente, Nadine WANTZ	Pour le Délégataire, La Société de Distribution Gaz et Eaux Le Directeur général Délégué, Mathieu LARME	Pour la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, Pour la Présidente et par délégation, Le Vice-Président, Christophe LIME

Annexe 1 - Points de livraison

Annexe 1 - Points de livraison

Point de livraison sur la commune de Cussey sur l'Ognon

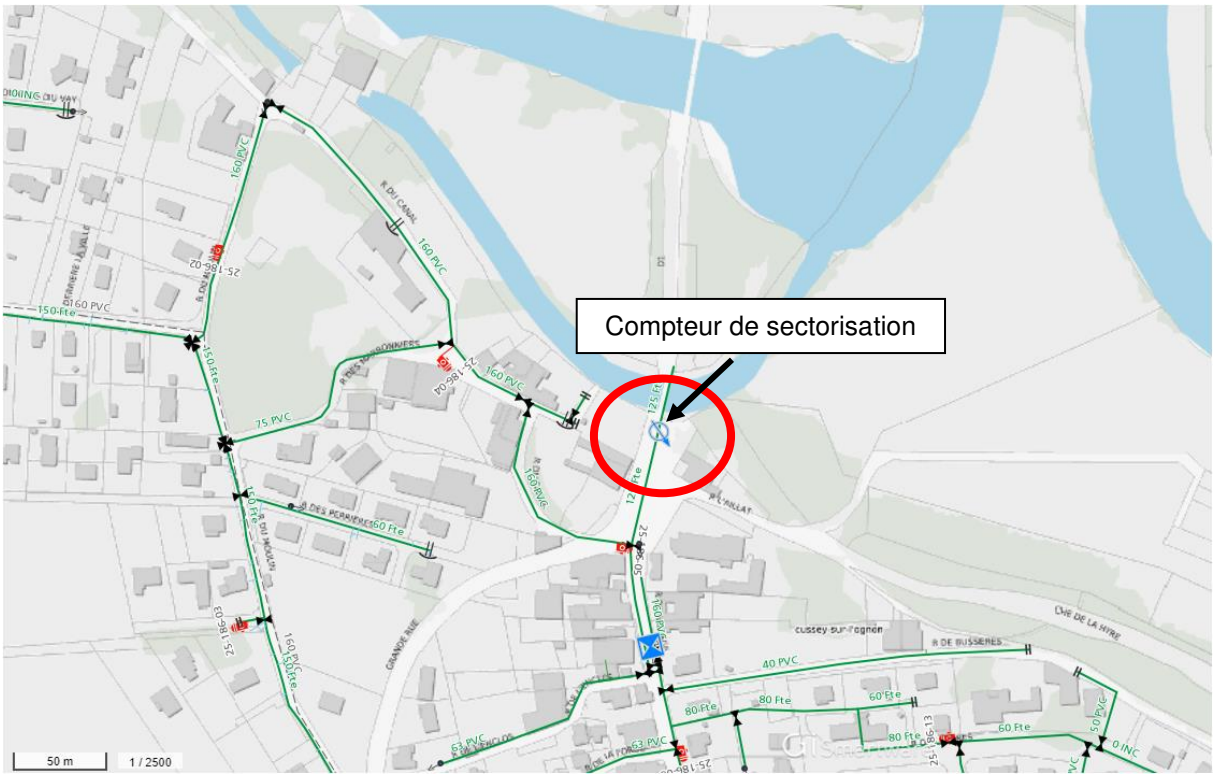
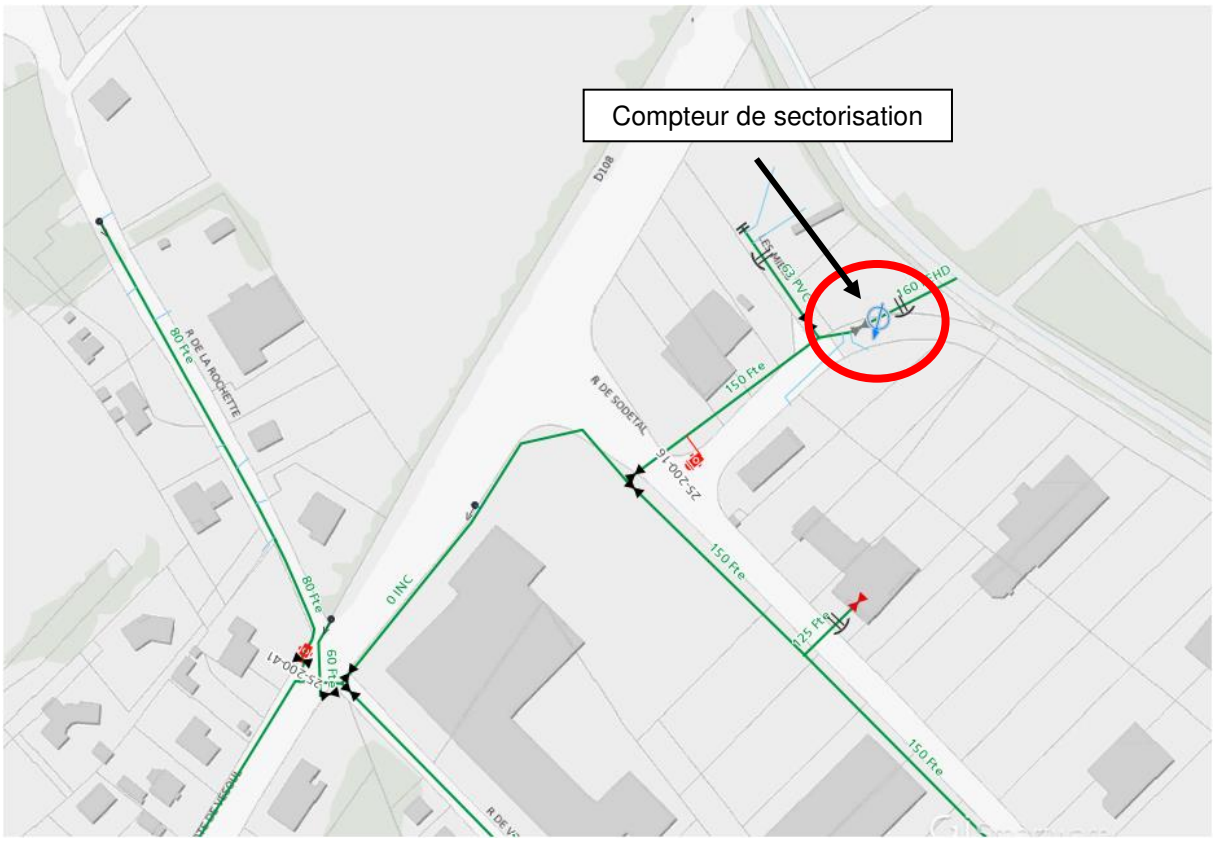
Point de livraison sur la commune de Devecey